

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**  
**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591**

*Soyez avisés que le présent avis remplace l'avis public de demande de dérogation mineure ayant été donné le 19 juillet 2024 par le directeur des finances et trésoriers adjoint, lequel est annulé.*

**AVIS PUBLIC** est également donné que, lors de la séance extraordinaire du conseil qui se tiendra le lundi 12 août 2024, le conseil municipal de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet et statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

- 1) Construction d'un bâtiment accessoire isolé à 2 m du bâtiment principal, construction d'une marquise à 0,8 m de la limite avant, aménagement de cases de stationnement à 0 m de la limite avant, aménagement de deux allées d'accès ayant une largeur de  $\pm 12,4$  m et aménagement de deux allées d'accès ayant une distance entre elles de  $\pm 8,2$  m au 2706, 2710 et 2712, boulevard Talbot (Magasin Général Arsenault/Station-service Shell)**

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aurait pour effet de permettre le réaménagement du site impliquant notamment les éléments dérogoatoires énumérés ci-après, au 2706, 2710 et 2712, boulevard Talbot (Magasin Général Arsenault/Station-service Shell), lots actuels numéro 1 242 113 et 1 242 119 du cadastre du Québec :

<b>Construction, travaux, aménagements</b>	<b>Élément dérogoatoire au <i>Règlement de zonage numéro 09-591</i></b>
Construction d'un bâtiment accessoire isolé à 2 m du bâtiment principal	Selon l'article 9.6 dudit règlement, les constructions complémentaires isolées doivent être à plus de 4 m du bâtiment principal
Construction d'une marquise à 0,8 m de la limite avant	Selon l'article 17.10.2.1 dudit règlement, une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue
Aménagement de cases de stationnement à 0 m de la limite avant	Selon l'article 14.1.9 dudit règlement, ces aires de stationnement doivent être situées à au moins de 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents
Aménagement de deux allées d'accès ayant une largeur de $\pm 12,4$ m	Selon l'article 14.1.3, paragraphe e) dudit règlement, l'allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 8 m
Aménagement de deux allées d'accès ayant une distance entre elles de $\pm 8,2$ m	Selon l'article 14.1.3, paragraphe c) dudit règlement, la distance entre 2 allées d'accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 10 m

***Pour obtenir des informations relativement à cette demande, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité au (418) 848-2381, poste 233.***

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2024.



**Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier**